



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Iteuil (Vienne)
portée par la communauté de communes des Vallées du Clain**

N° MRAe 2022DKNA85

dossier KPP-2022-12441

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes des Vallées du Clain, reçue le 1^{er} avril 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Iteuil ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 mai 2022 ;

Considérant que la communauté de communes des Vallées du Clain, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 16 septembre 2011, de la commune d'Iteuil, 2 954 habitants en 2018 (INSEE) sur un territoire de 22,05 km² ;

Considérant que le projet de modification simplifiée consiste à réduire de vingt à six mètres une zone tampon non constructible figurant au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de la Clie, qui couvre une zone AUha de 5,6 hectares dédiée à l'extension à court terme de la zone d'activités existante ; que cette réduction porte sur un linéaire de 235 mètres, dans le but d'optimiser le foncier à vocation d'activités de la zone AUha en augmentant de 3 290 m² la surface constructible ;

Considérant que l'OAP du PLU d'Iteuil en vigueur prévoit la mise en place d'un espace tampon enherbé ou végétalisé de vingt mètres de large minimum, préservé de toute urbanisation ou installation (y compris l'aménagement d'une voie de circulation ou d'une zone de stockage), dont l'objectif est d'assurer le maintien et le support des circulations écologiques en frange du boisement existant au sud et à l'est de la zone d'activités de la Clie ;

Considérant que ce boisement est considéré comme un réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou ; qu'il est identifié au sein de la trame verte et bleue à protéger du PLU d'Iteuil ; qu'un corridor écologique terrestre figure également dans cette zone sur la cartographie des continuités écologiques du SCoT ; qu'en l'absence de déclinaison de ces continuités écologiques à l'échelle plus fine du secteur de la Clie, la compatibilité de la modification simplifiée du PLU, avec les objectifs du SCoT et les orientations du PADD du PLU d'Iteuil, n'est pas démontrée, en ce qui concerne la préservation des fonctionnalités écologiques ;

Considérant qu'aucun inventaire naturaliste permettant de connaître les espèces de faune et de flore en présence au sein d'un périmètre élargi autour de la zone AUha, et ce à différentes saisons, afin de préciser les enjeux en matière de biodiversité et d'identifier notamment les espèces protégées à prendre en compte, n'est présenté dans le dossier ;

Considérant qu'en l'absence d'analyse de l'écologie des différentes espèces, de leurs capacités de dispersion et des habitats naturels recensés sur le secteur de la Clie, aucune considération d'ordre écologique ne permet de justifier que sa fonctionnalité, en tant que corridor de déplacement, de territoire de chasse et/ou de site de reproduction, n'est pas remise en cause par une réduction de vingt à six mètres de la largeur de la zone tampon ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Iteuil est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Iteuil (86) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 25 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.